

## **4.5 – RELATION AVEC LA SAFER**

---

4.5.1 – Convention Cadre avec la SAFER

4.5.2 – Examens intermédiaires : mandat au Bureau Syndical

# SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

---

- IV -

## 4.5 – Relation avec la SAFER

---

### 4.5.1 – Convention Cadre avec la SAFER

---

RAPPORT  
-----

En application de la délibération n° D05-10/02 du 18 octobre 2005 et de la délibération n°05-03/03-03 du 16 mars 2005, le SMEAG s'est lié avec la SAFER GHM par une convention Cadre de concours technique conclue en application de l'article L 141-5 du Code Rural « intervention foncière » qui régit les conditions dans lesquelles la SAFER acquiert et gère ensuite les propriétés qui répondent aux critères définis par la délibération susvisée.

A titre de compte rendu, on trouvera *en annexe 4.5.1* une copie de cette convention.

Pour la bonne forme, le Comité Syndical est invité à approuver par délibération cette convention que le Président avait été autorisé à signer par délibération du 18 octobre 2005.

**Je vous prie de bien vouloir délibérer.**

# SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

---

- IV -

## 4.5 – Relation avec la SAFER

---

### 4.5.1 – Convention Cadre avec la SAFER

---

#### PROJET DE DÉLIBÉRATION

---

**VU** la délibération n°05-03/03-03 du 16 mars 2005 décidant de proposer aux propriétaires fonciers qui le souhaitent, qu'ils soient ou non agriculteurs, un diagnostic de leur situation ;

**VU** la délibération n° D05-10/02 du 18 octobre 2005 décidant d'inviter la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Gascogne Haut-Languedoc (SAFER GHF) à procéder à l'acquisition de trois propriétés ;

**VU** le rapport du Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**APPROUVE** la convention Cadre de concours technique conclue en application de l'article L 141-5 du Code Rural « intervention foncière ».

**PREND ACTE** des termes de la convention signée le 6 décembre 2005.

# SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

---

- IV -

## 4.5 – Relation avec la SAFER

---

### 4.5.2 – Examens intermédiaires : mandat au Bureau Syndical

---

#### RAPPORT

-----

La convention Cadre de concours technique relative aux acquisitions foncières du projet Charlas qui vient d'être examinée au point précédent a conduit la SAFER à acquérir trois propriétés. Mais cette convention est pérenne et la SAFER poursuit son travail d'inventaire. Dans le cas où d'autres propriétés répondant aux conditions de nos délibérations pourraient être acquises, le Syndicat Mixte doit pouvoir donner un avis rapidement à la SAFER.

Afin de faciliter cette procédure, je vous propose de déléguer au Bureau, qui rendra compte au Comité Syndical suivant la compétence d'examen de ces dossiers.

**Je vous prie de bien vouloir en délibérer.**

# SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

---

- IV -

## 4.5 – Relation avec la SAFER

---

### 4.5.2 – Examens intermédiaires : mandat au Bureau Syndical

---

#### PROJET DE DÉLIBÉRATION

-----

VU la délibération D04-06/01-04 du 23 juin 2004 donnant délégation de compétences du Comité Syndical au Bureau ;

VU l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 9 des Statuts du Syndicat Mixte ;

VU la délibération n°05-03/03-03 du 16 mars 2005 décidant de proposer aux propriétaires fonciers qui le souhaitent, qu'ils soient ou non agriculteurs, un diagnostic de leur situation ;

VU la délibération n° D05-10/02 du 18 octobre 2005 décidant d'inviter la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Gascogne Haut-Languedoc (SAFER GHF) à procéder à l'acquisition de trois propriétés ;

VU la convention Cadre de concours technique du 6 décembre 2005 approuvée en séance plénière du 20 janvier 2006 ;

VU le rapport du Président,

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

**DONNE** mandat au Bureau Syndical pour délibérer sur les propositions d'acquisitions par la SAFER GHF des propriétés qui répondraient aux critères des délibérations susvisées.

**DIT** qu'il sera procédé à la régularisation de ses actes, lors de la séance du Comité Syndical la plus proche.